

L'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Références juridiques :

- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (JO du 04/07/2006), modifié par le décret n°2022-281 du 28.02.22
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (JO du 04/07/2006).
- Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.
- Décret 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la NBI attribuée aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville (J.O. 31/10/2015).
- Décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.
- C.E. n° 281 913 du 26 mai 2008 : fonctions exercées décrites dans le statut particulier
- C.E. n° 301 494 du 28 janvier 2009 + Q.E. n° 20 890 (J.O. A.N. du 01/07/2008) : fonctions d'accueil exercées à titre principal

La bonification indiciaire liée à certaines fonctions, mise en place dans son principe par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (article 27), a pour objet de "**récompenser l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière attachée à certains emplois**".

Par la suite, le dispositif a été utilisé dans le cadre de la politique de la ville pour tenir compte des difficultés d'exercice dans certaines zones du territoire (NBI-ville).

La NBI n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

C'est un élément obligatoire de la rémunération.

Elle est accordée de droit en fonction des missions exercées.

Elle ne peut être attribuée qu'aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires). Les contractuels en sont exclus (sauf les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26/01/84 modifié).

Les conditions d'attribution de la NBI sont restrictives et définies par décret (CE du 26/05/2008 n° 281 913) : en plus de l'exercice des fonctions y ouvrant droit, **il est désormais exigé que les fonctions confiées à l'agent soient au nombre de celles que son statut particulier lui donne vocation à exercer.**

I. PRINCIPE DE LA NBI

L'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire

Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure et Loir – Créé en mars 2020 – MAJ novembre 2023

- La NBI permet d'attribuer **un certain nombre de points d'indices majorés supplémentaires en plus de l'indice majoré** détenu par l'agent, sans modifier l'indice brut afférent à l'échelon du grade détenu.

Cette majoration n'a aucune incidence sur le déroulement de la carrière. En effet, elle n'a pas pour effet de modifier les indices bruts afférents aux échelons des grades concernés.

Cette majoration n'aura donc que pour effet d'accroître le montant de la rémunération de l'agent au regard des fonctions qu'il exerce.

Le nombre de points varie selon les fonctions exercées (voir les tableaux en annexe).

- **La NBI est versée de plein droit dès lors que l'agent exerce les missions y ouvrant droit et définies par décret.**

L'autorité territoriale **doit accorder la NBI** au fonctionnaire exerçant les missions y ouvrant droit.

Aucune délibération n'est donc nécessaire.

Il convient seulement d'établir un **arrêté individuel d'attribution** (disponible dans l'extranet du CdG 28 sur www.cdg28.fr).

A NOTER : Un agent qui aurait dû bénéficier d'une NBI peut-il la réclamer rétroactivement ?

Oui. Lorsqu'un agent aurait dû bénéficier d'une NBI déjà existante mais ne l'a pas perçue, il est fondé à demander à l'autorité territoriale son versement rétroactif, dans la limite de la prescription quadriennale (CAA Douai, 26 avril 2005, n° 02DA01024).

Par exemple, la créance de l'agent au titre :

- de 2015 sera prescrite le 1er janvier 2020 ;
- de 2016 sera prescrite le 1er janvier 2021 ;
- de 2017 sera prescrite le 1er janvier 2022.
- de 2018 sera prescrite le 1er janvier 2023.

Cependant, dans une décision du 15 mai 2013 (CE, sect., 15 mai 2013, n° 347010, Commune de Drancy), le Conseil d'Etat a jugé qu'aucun texte législatif ne prévoyait que les dispositions relatives à l'octroi d'une NBI aient un effet rétroactif, dès lors qu'il s'agissait d'une nouvelle NBI (en d'autres termes, une nouvelle NBI ne peut être appliquée qu'à compter de sa création, soit, en l'espèce, à la date d'entrée en vigueur du décret).

- **La NBI n'est plus versée lorsque l'agent quitte ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il la percevait.**

La suppression de la NBI intervient par arrêté motivé de l'autorité territoriale et ne peut intervenir qu'au seul motif que l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Il convient alors d'établir un **arrêté mettant fin au versement de la NBI** (disponible dans l'extranet du CdG 28 sur www.cdg28.fr). La cessation du versement de la NBI ne prendra effet qu'à compter de la notification de cet arrêté.

Ex: Un agent cesse définitivement d'assurer les fonctions de régisseur d'avances (régie de 3000 à 18000€).
Le versement de la NBI de 15 points est interrompu.

L'arrêté d'attribution de la NBI est un acte créateur de droits (CE, 6 novembre 2002, n° 223041) qui ne peut être retiré (avec effet rétroactif) ou abrogé (pour l'avenir) que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision (art. L.242-1 et L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

En revanche, dès lors que l'agent ne satisfait plus aux conditions pour en bénéficier, il sera possible d'y mettre fin pour l'avenir uniquement. La cessation du versement de la NBI ne prendra effet qu'à compter de la notification de de l'arrêté mettant fin à la NBI.

Néanmoins, si l'agent a perçu à tort une NBI, la collectivité peut demander le versement de la créance dans un délai de 2 ans à compter du 1er jour du mois suivant la date du paiement erroné (article 37-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Est sans incidence que l'arrêté d'attribution de la NBI ne puisse être abrogé que pour l'avenir (CE, avis, 28 mai 2014, n° 376501). Les versements indus qui sont antérieurs à l'abrogation ne restent pas acquis à l'agent, sous réserve de la prescription biennale.

L'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire

Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure et Loir – Créé en mars 2020 – MAJ novembre 2023

Dans tous les cas, le rappel de NBI s'effectue par le biais d'un bulletin de paie sur lequel apparaissent les cotisations de sécurité sociale, la CGS et la CRDS. Les taux des prélèvements sont ceux en vigueur au moment du versement du rappel de ces sommes. De même, le rappel de traitement doit tenir compte des différentes évolutions de la valeur du point d'indice sur la période considérée.

- ▶ Elle n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

II. LES BENEFICIAIRES DE LA NBI

- ▶ La NBI ne peut être attribuée qu'aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) en position **d'activité ou de détachement**, et exerçant les fonctions définies par les décrets.

Les agents contractuels de droit public et de droit privé sont exclus du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (CE du 26/06/2023 n°458775), sauf les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 de la loi n°84-53 (CAA de Lyon du 27/12/2001 n° 01LY00251).

Ainsi le fonctionnaire en position de disponibilité quelle qu'elle soit (disponibilité de droit ou sur demande, ou disponibilité d'office pour raison de santé) ou en congé parental ne peut bénéficier de la NBI.

Quelques spécificités :

- ➔ La NBI est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en **congé annuel, maladie ordinaire, accident de travail (CITIS) ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, formation syndicale et jours de R.T.T.**

Elle est maintenue en cas de congé de longue maladie *tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.*

Elle n'est pas maintenue en congé de longue durée (art. 4 du décret n°93-863 du 18/06/93), congé de formation personnelle et lors d'une suspension temporaire de fonctions (CE du 06/11/2002 n° 223 041).

A NOTER : la suspension de la NBI de l'agent placé en CLD ne pourra être rétroactive Elle interviendra au mieux à la date de notification de l'arrêt de placement en congé longue durée à la condition que cet acte prévoit expressément la suspension de la NBI ; A défaut, elle interviendra à compter de la notification de l'arrêt de suspension de la NBI pris après le placement en CLD.

- ➔ L'agent détaché au sein de la fonction publique territoriale bénéficie de la NBI si les fonctions exercées dans l'emploi de détachement y ouvrent droit.
- ➔ Les agents mis à disposition qui exerçaient des fonctions éligibles à la NBI dans leur collectivité d'origine ne peuvent continuer à percevoir de l'administration d'origine la NBI au titre des fonctions occupées dans leur administration d'origine et qu'ils n'exercent plus (CAA Paris du 06/03/200 n° 04PA03584). La collectivité d'accueil n'est pas compétente pour attribuer une NBI, pour l'exercice d'une fonction éligible par un agent mis à disposition. En effet, aucune base juridique ne permet le versement et le juge ne s'est pas prononcé dans une telle situation. En revanche, l'administration d'accueil peut prévoir le versement d'un complément de rémunération
- ▶ Le **versement de la NBI** n'est pas lié ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent. Il est en effet seulement lié à **l'exercice de certaines fonctions énumérées réglementairement**. Toutefois, pour la percevoir, il faut que **les bénéficiaires aient statutairement vocation à assurer les fonctions y ouvrant droit** (CE du 26/05/2008 n° 281913).

EX : un fonctionnaire adjoint administratif ne peut percevoir la NBI secrétaire de mairie, dès lors que le grade minimum requis par les statuts est adjoint administratif principal de 2° classe.

Les fonctions y ouvrant sont définies par décret et appelées en annexe.

Globalement, l'attribution de la NBI est liée à l'exercice de fonctions éligibles :

- Au titre du **dispositif de droit commun pour des fonctions** (cf. listes dans le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006) :
 - De direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières,

- Impliquant une technicité particulière,
 - D'accueil exercées à titre principal,
 - Impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.
- Au titre du **dispositif relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville** (cf. listes dans le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006) :
- De conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle,
 - D'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.
- Au titre **des emplois administratifs de direction** (décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001)

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente. Par conséquent, la NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir (CE, 13 juillet 2012, n° 350182).

La NBI dépend de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées **à titre principal**. Par conséquent, un agent occupant l'emploi de " gestionnaire bâtiment " et n'exerçant qu'à titre accessoire l'activité de dessinateur, ne peut bénéficier de la NBI liées aux fonctions de dessinateur (CAA de LYON, 3ème chambre, 19/04/2022, n°20LY00634).

De même, **un agent chargé de l'intérim** d'une fonction ouvrant droit à la NBI n'a pas droit, au titre et pour la durée de l'exercice de cette fonction, au bénéfice de la NBI attachée à l'emploi correspondant, puisque cette fonction n'est en effet exercée que de manière temporaire afin d'assurer la continuité du service public (CE 14 juin 2000, n°203680).

NOTA : Lorsque l'attribution de la bonification indiciaire est liée à des conditions de strates démographiques, le **fonctionnaire bénéficiaire conserve, à titre personnel, cet avantage en cas de variation tant à la hausse, qu'à la baisse de la population de la collectivité employeur**. La bonification indiciaire est alors maintenue pendant toute la durée où il continue d'exercer au sein de la collectivité, les fonctions y ouvrant droit (cf. art. 2 du décret n° 2006-779 du 3/07/2006).

- ▶ **Lorsque l'agent peut prétendre au regard à ses fonctions à plusieurs type de NBI auprès du même employeur**, il percevra celle dont le montant est le plus élevé. En effet, l'agent ne peut percevoir plus d'une NBI pour le même emploi.
- ▶ En principe, les bénéficiaires de la NBI peuvent également percevoir les primes et indemnités les concernant.

III. LE VERSEMENT DE LA NBI

- ▶ La **nouvelle bonification indiciaire** n'est pas strictement assimilée au traitement mais elle constitue un **élément de la rémunération à part entière** :
 - Elle est **versée mensuellement** à terme échu sous la rubrique "nouvelle bonification indiciaire".
 - Pour le calcul **du supplément familial de traitement**, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.
 - Elle est **proratisée** dans les mêmes conditions que le traitement de base lorsque l'agent exerce son **activité à temps non complet** ou à **temps partiel**.

Ex 1 :

Un agent travaillant à temps partiel pour une quotité de 80 % d'un temps plein, percevra une NBI égale à 6/7^{ème} de la NBI attribuée pour un temps plein.

Ex 2 :

Un agent travaillant à temps non complet pour une quotité de 17,5/35^{ème} (mi-temps), percevra une NBI égale à 50 % de la NBI attribuée pour un temps plein.

A NOTER : La N.B.I n'est pas fractionnable au prorata du temps de travail réellement effectué dans une fonction ouvrant droit à la NBI ! Aussi, un agent travaillant à temps plein et exerçant des fonctions éligibles à la NBI à hauteur de 50% de son temps de travail, percevra la N.B.I sans aucune proratisation (CAA Lyon du 4 novembre 2003 n°00LY01670).

- **Dans le cas de cumul d'emplois à temps non complet**, l'agent qui remplit les conditions d'octroi auprès de ses divers employeurs, perçoit de chacun d'eux une fraction de la NBI au prorata du temps de travail effectué.

L'agent peut percevoir une NBI auprès d'un de ses employeurs et non de l'autre, s'il exerce des missions différentes.

- L'incidence de la NBI sur **les primes et indemnités** a été envisagée dans l'article 4 décret n°93-863 du 18/6/1993 : elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire.

Pour les **I.H.T.S.**(décret n°2002-60 du 14 /01/2002) le montant de l'heure supplémentaire de l'agent qui, n'a pas dépassé l'indice brut butoir, **est calculé sur la base de l'indice majoré «bonifié»**.

► La nouvelle bonification indiciaire entre dans l'assiette **de l'impôt sur le revenu**, de la **C.S.G.** et de la **C.R.D.S.**. Elle entre dans l'assiette des **cotisations de sécurité sociale et de retraite**.

IV. IMPACT DE LA NBI SUR LA RETRAITE

La NBI est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception.

Celui-ci est égal à la moyenne de la NBI perçue, multipliée par la durée de la perception exprimée en trimestres liquidables et par le taux de rémunération applicables à la date d'ouverture des droits (art. 28 du décret n° 2003-1307 du 26/12/2003).

Pour les **agents relevant de l'I.R.C.A.N.T.E.C.** (fonctionnaire à temps non complet de < 28 H 00), elle est soumise à **toutes les cotisations**.

LISTES DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA NBI

NBI POUR LES FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : - encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; - animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; - encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; - définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de DGA mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001- 1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France".	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents :Agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents :Agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents :	10 15 18

NBI POUR LES FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.Régie de 3000 euros à 18000 euros :Régie supérieure à 18000 euros : <i>En application de l'instruction codificatrice des régies du 21 avril 2006, ce barème fait référence :</i> → pour un régisseur de recettes, au montant moyen des recettes encaissées mensuellement → pour un régisseur d'avances, au montant maximum de l'avance pouvant être consentie tel qu'il est fixé par l'acte constitutif de la régie. <i>Si l'agent est chargé de plusieurs régies au sein d'un même employeur, il convient de faire masse de l'ensemble des montants des différentes régies pour déterminer le nombre de points à verser au régisseur.</i>	15 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins 2 équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardiens d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

NBI POUR LES FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
<p>33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre National de la Fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.</p> <p><i>Les agents doivent consacrer plus de la moitié de leur temps de travail à des fonctions d'accueil du public (CE n°346764 du 15 mai 2013).</i></p> <p><i>Il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service ou, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés (CE n°301494 du 28 janvier 2009).</i></p> <p><i>Le décret n'opère pas de distinction entre les fonctions d'accueil téléphoniques ou non. De ce fait, les fonctionnaires chargés d'un accueil téléphonique doivent être considérés comme éligibles dès lors que cela représente plus de 50 % de leur temps de travail (QE Assemblée Nationale n°11551 du 19 février 2008).</i></p>	10
<p>34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.</p>	10

NBI POUR LES FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
<p>35. Secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants.</p> <p><i>Ainsi, les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire dans un autre type d'établissement public (communauté de communes n'ayant pas adopté la TPY, syndicat d'agglomération nouvelle, syndicat intercommunal, syndicat mixte) ne peuvent pas bénéficier de la NBI accordée au secrétaire de mairie.</i></p> <p><i>En aucun cas, ces établissements ne peuvent être assimilés à des communes pour permettre à leurs fonctionnaires d'y prétendre.</i></p>	30
<p>36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants.</p> <p><i>Ainsi, les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire dans un autre type d'établissement public (communauté de communes n'ayant pas adopté la TPY, syndicat d'agglomération nouvelle, syndicat intercommunal, syndicat mixte) ne peuvent pas bénéficier de la NBI accordée au secrétaire de mairie.</i></p> <p><i>En aucun cas, ces établissements ne peuvent être assimilés à des communes pour permettre à leurs fonctionnaires d'y prétendre.</i></p> <p><i>NB : Seuls les agents relevant des cadres d'emplois des attachés, des secrétaires de mairie, des rédacteurs et des adjoints administratifs ayant un grade d'avancement ont vocation à exercer ces fonctions. Les adjoints administratifs ne peuvent pas assurer les fonctions de secrétaires de mairie et donc prétendre à cette NBI.</i></p>	15 jusqu'au 1 ^{er} .03.22 30 à partir du 2.03.22
<p>37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).</p>	30
<p>38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une</p>	15

commune de moins de 2000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 06 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	
39. Direction d'OPHLM.Jusqu'à 3000 logements :De 3001 à 5000 logements :	30 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique. <i>La notion d'activités polyvalentes est une notion qui n'a fait l'objet d'aucune définition réglementaire. Diverses réponses ministérielles ont apporté quelques précisions : « les agents éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice des fonctions à caractère polyvalent sont ceux qui sont amenés à assumer des tâches très variées et relevant des divers domaines d'intervention prévus par leur cadre d'emplois. » (QE Assemblée Nationale du 14 février 2000, QE Assemblée nationale du 28 août 1995 ...).</i>	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

NBI POUR LES FONCTION DE DIRECTION ASSURES PAR DES FONCTIONNAIRES SUR EMPLOIS FONCTIONNELS

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1° DGS de la région Ile-de-France	120
2° DGS des communes de Lyon et de Marseille	120
3° DG des métropoles et des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	100
4° DGS des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100
5° DGS des départements de plus de 900 000 habitants	100
6° DGS des communes de plus de 400 000 habitants	100
7° DG des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
8° DG des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100
9° DG des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	100
10° DGS des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80
11° DGS des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80

12° DGS des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
13° DG des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
14° DG des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	80
15° de la région Ile-de-France	80
15 bis Directeur départemental des SDIS dans un service classé en catégorie A	70
16.ter Directeur départemental des SDIS dans un service classé en catégorie B	60
16° DGS des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
17° DG des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
18° DG des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60
19° DGA des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60
20° DGA des départements de plus de 900 000 habitants	60
21° DGA des communes de plus de 400 000 habitants	60
22° DGA des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60
23° DGA des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60
24° DGA des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	50
25° DGA des départements de 500 000 à 900 000 habitants	50
26° DGA des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
27° DGA des métropoles des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
28° DGA des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	50
29 Directeur départemental des SDIS dans un service classé en catégorie C	40
30. Directeur départemental Adjoint des SDIS dans un service classé en catégorie A	40
31. Directeur départemental Adjoint des SDIS dans un service classé en catégorie B	35
32. Directeur départemental Adjoint des SDIS dans un service classé en catégorie C	30

Ainsi, les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur dans un autre type d'établissement public (communauté de communes n'ayant pas adopté la TPU - syndicat d'agglomération nouvelle – syndicat intercommunal – syndicat mixte) ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire. En aucun cas, ces établissements ne peuvent être assimilés à des communes pour permettre à leurs fonctionnaires d'y prétendre.

NBI POUR LES FONCTIONS EXERCÉES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions ci-dessous dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est fixée par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014.

En bénéficient également les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et par les articles 1 et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire".

NOTA : Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la NBI attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville

A compter du 1^{er} janvier 2015, la référence aux « zones urbaines sensibles » est remplacée par celle des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » instituée par l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

A titre transitoire, le versement de la NBI est maintenu aux agents qui en perdraient le bénéfice, dès lors que leur quartier ne figure plus sur la liste des nouveaux quartiers prioritaires. Un dispositif transitoire est également prévu pour les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement placés en zone d'éducation prioritaire (ZEP), qui perdraient le bénéfice de la NBI compte tenu du remplacement des ZEP par les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+).

Les fonctionnaires qui percevaient, au 31 décembre 2014, une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, ou lorsque l'institution des quartiers prioritaires de la politique de la ville conduit à une modification des modalités de surclassement d'une collectivité dans une catégorie démographique supérieure, conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2017, maintien de l'intégralité de la nouvelle bonification indiciaire perçue à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, perception des deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, perception d'un tiers de la nouvelle bonification indiciaire.

Les personnels territoriaux qui ne sont plus éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des fonctions exercées dans les établissements bénéficient du maintien de cette nouvelle bonification indiciaire dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 août 2018, maintien de l'intégralité de la nouvelle bonification indiciaire perçue au 31 août 2015 ;
- du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, perception des deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire ;
- du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'un tiers de la nouvelle bonification indiciaire.

1. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10

13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

2. FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SECURITE, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION
--	---------------------

dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	(en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15